**AccorD-cadre**

 ***A COMPLETER PAR LE CANDIDAT*…**

**PERIODE :
Accord-cadre sur trois ans, renouvelable par accord des parties**

**Tranche de commandes ferme 2019**

**Tranche de commandes conditionnelle 2020 et 2021**

Valant acte d’engagement et CCAP (les parties renvoyant au CCAG *réglementaire prestations de services* majoritairement applicable à ces prestations)

**Lot unique et général : …**

Date de notification de l’attribution du marché *(à compléter obligatoirement sur l’original par le signataire après la notification de l’accord-cadre)* :

**PREAMBULE – DISPOSITIONS GENERALES**

Procédure de passation de l’accord-cadre : Appel d'offres/à projets ouvert à tranches ferme et conditionnelles.

**ARTICLE 1 – CONTRACTANTS**

**L’accord-cadre est conclu entre :**

Le CCCA-BTP, sis 19, rue du Père Corentin - 75680 Paris Cedex 14, Siret n° 77568322000104 – RNA n° W751179433, représenté par Monsieur Didier BOUVELLE, Secrétaire général,

**D’une part,**

**Et**

***A compléter par l’attributaire du marché ou le porteur de projet sélectionné***

L'entreprise, co-contractant, ci-après dénommé « le titulaire du marché » :

Dénomination sociale :

Ayant son siège social à :

RCS n° :

Ayant pour numéro unique d'identification SIRET :

Représentée par : Nom :

Qualité : Représentant légal de l’entreprise.

Ayant reçu pouvoir du représentant légal de l’entreprise.

**Les prestations du projet réalisées dans le cadre du présent accord-cadre seront effectuées :**

Par le siège. Par l’établissement suivant :

Nom :

Adresse :

Numéro unique d'identification SIRET :

**OU**

Le groupement d'entrepreneurs solidaire / conjoint (barrer la mention inutile), ci-après dénommé « le titulaire » :

1ère entreprise co-traitante mandataire du Groupement :

Dénomination sociale :

Ayant son siège social à

Ayant pour numéro unique d'identification SIRET :

RCS n° :

Représentée par :

**D'autre part,**

Nom :

Qualité : Représentant légal de l’entreprise.

**ARTICLE 2 - OBJET DE L’ACCORD-CADRE ET DES CONTRATS subséquents CONCLUS SUR LA BASE DU PRESENT ACCORD**

Le présent accord-cadre a pour objet de définir les termes régissant actions à financer et à passer au cours de la période d’exécution des contrats subséquents dans le respect des règles publiques (ci-après).

L’objet de cet accord est, après référencement par appel d’offres/appels à projets ouvert **est également de régir la passation des contrats subséquents.**

L’accord-cadre n’est pas alloti globalement à un seul attributaire. Il est multi-attributaires, prestataires ou porteurs de projets, dans la limite du budget réservé par année aux subventions y afférentes.

**ARTICLE 3 - FORME DES contrats CONCLUS SUR LA BASE DU PRESENT ACCORD**

Les actions contractualisées et conclues sur la base de l’accord-cadre sont fractionnées en contrats de second rang, pris en déclinaison de l’accord-cadre. Ils prennent la forme d’un devis, d’un bon de commande, d’unités d’œuvre détaillées et tarifiées ou de toutes autres formes de supports juridiques et contractuels, de conventionnement, de même nature.

Le pouvoir adjudicateur, est l’interlocuteur du titulaire pour la réalisation des prestations faisant l’objet du présent accord-cadre.

Il communiquera au titulaire le nom de la ou des personnes chargées du suivi de l’exécution lors de la notification de l’accord-cadre.

**ARTICLE 4 – MODALITES D’ATTRIBUTION DES CONTRATS CONCLUS SUR LA BASE DU PRESENT ACCORD**

Le pouvoir adjudicateur procèdera à un suivi des contrats pris en exécution de l’accord-cadre et des actions délivrées par le ou les bénéficiaires des financements qui devront pouvoir rendre compte de leurs actions et des contrats qu’ils auront eux-mêmes souscrits.

**ARTICLE 5 - PIÈCES CONTRACTUELLES DE L’ACCORD-CADRE ET DES MARCHES CONCLUS SUR LA BASE DU PRESENT ACCORD**

Les pièces contractuelles de l’accord-cadre et des marchés conclus sur la base de l’accord-cadre sont les suivantes par ordre de priorité :

 - le présent accord-cadre,

- toutes autres pièces contractuelles réclamées au stade des contrats constitutifs des actions ou d’un projet subventionné et des contrats subséquents.

**ARTICLE 6 – DURÉE - DÉLAIS D’EXÉCUTION - PÉNALITÉS**

**6.1– Durée de l’accord-cadre - entrée en vigueur**

La durée de l’accord-cadre est de trois ans renouvelables sous conditions d’approbation annuelle des budgets à compter de sa notification sauf règlement des actions en une seule fois.

**6.2 –Durée des marchés conclus sur la base du présent accord**

Il est précisé que la durée d’exécution des marchés conclus sur la base du présent accord-cadre ne peut se prolonger au-delà de la date limite de validité de cet accord-cadre sous réserve des modalités de financement et de mise en concurrence des projets et des intervenants dans un projet pour les actions pluriannuelles.

La durée sera fixée, le cas échéant, dans les marchés conclus sur la base de l’accord-cadre.

**6.3– Reconductions de l’accord-cadre**

L’accord-cadre est reconductible une fois par décision expresse prise par le pouvoir adjudicateur et financeur public, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 années sauf conditions particulières liées aux actions subventionnées.

La période de reconduction commence à la date anniversaire de la notification de l’accord-cadre.

**6.4 –Délais d’exécution des contrats conclus sur la base du présent accord**

Les délais d’exécution sont fixés par les contrats subséquents eux-mêmes, établis par prestations et actions réalisées en déclinaison de l’accord-cadre. La durée maximale d’exécution sera ainsi précisée dans les marchés conclus sur la base du présent accord-cadre.

**ARTICLE 7 – MONTANT DE L’ACCORD-CADRE**

L’accord-cadre est conclu sans minimum ni maximum, en valeur et en quantité, dans la limite toutefois des seuils de mise en concurrence et des budgets disponibles qui ont présidé ou qui résulteront de sa mise en œuvre et des conséquences qui y sont attachées.

**ARTICLE 8 – PRIX DES CONTRATS SUBSéQUENTS CONCLUS SUR LA BASE DU PRESENT ACCORD**

**8.1 - Prix**

Les contrats conclus sur la base du présent accord seront traités à prix détaillés et validés par le pouvoir adjudicateur et financeur public sous la responsabilité des bénéficiaires.

**8.2 – Contenu des prix**

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant tous les frais, charges, fournitures, matériels et sujétions du titulaire.

**ARTICLE 9 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE DES CONTRATS CONCLUS SUR LA BASE DU PRESENT ACCORD**

Il pourra être convenu dans les contrats subséquents un régime d’avances sur le règlement du prix tel qu’applicable en marché et subventionnement publics.

**ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE DES contrats subséquents CONCLUS SUR LA BASE DU PRESENT ACCORD**

Le titulaire pourra sous-traiter une partie de l’exécution des prestations faisant l’objet des contrats subséquents autre que les prestations de fournitures dans les conditions prévues par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et les articles 114, 115, 116 et 117 du code des marchés publics, y compris pour les marchés compris en réponse à un appel à projets.

Les sous-traitants peuvent être présentés au pouvoir adjudicateur pour acceptation lors de la soumission à l’accord-cadre, ou lors de la remise des réponses dans le cadre des contrats conclus sur la base du présent accord-cadre ou en cours d’exécution de ces contrats et actions subséquents.

**10.1 – Désignation des sous-traitants en cours d’exécution des marchés conclus sur la base du présent accord-cadre**

Le titulaire d’un marché ou d’un projet incluant des prestations de services de tiers pourra sous-traiter l’exécution de certaines parties des marchés subséquents, à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation et l’agrément des conditions de paiement, conformément au modèle d’acte spécial de sous-traitance, que le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur/financeur public contre récépissé ou à envoyer par lettre recommandée avec avis de réception.

**10.2 – Modalités de paiement direct des sous-traitants**

Le sous-traitant adresse au financeur sa facture ainsi que l’accusé de réception ou le récépissé attestant que le titulaire a par ailleurs reçu sa demande de paiement ou l’avis postal attestant que le pli a été refusé ou n’a pas été réclamé ou est resté impayé. La somme à régler tient compte d'une éventuelle actualisation des prix et inclut la T.V.A.

**ARTICLE 11 – MODALITÉS D’EXÉCUTION ADMINISTRATIVE**

Le titulaire de l’accord-cadre communiquera chaque année son Bilan et compte de résultat et le montant de sa part dans l’ensemble de l’accord. Il fera de même pour ses intervenants sous-traitants ou partenaires lorsqu’il est chef de file d’un groupement d’entreprises.

**ARTICLE 12 – OPÉRATION DE VÉRIFICATION – ADMISSION DES PRESTATIONS OBJET DES CONTRATS CONCLUS SUR LA BASE DU PRESENT ACCORD**

La réception est l’acte par lequel le pouvoir adjudicateur / le financeur public accepte avec ou sans réserve, les contrats subséquents et la conformité de leur exécution.

**ARTICLE 13 – MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT**

**13.1– Présentation des demandes de paiement**

Outre les mentions légales, le décompte ou la facture est établi en un original et devra comporter les mentions suivantes :

**- la date du ou des contrats subséquents et leurs références et objet correspondants,**

**- les prestations exécutées et livrées ;**

**- le montant H.T. et T.T.C. des prestations exécutées, éventuellement actualisé ;**

**- le taux et le montant de la T.V.A.**

**13.2 – Délai de paiement**

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement.

Aucune demande de paiement ne peut être transmise avant réalisation des prestations.

**13.3 – Dispositions diverses**

Pour le reste les modalités de paiement seront prévues par les conventions de financements spécifiques ou les contrats subséquents.

**ARTICLE 14 – ASSURANCE**

Le(s) titulaire(s) des contrats conclus sur la base de l’accord-cadre et leurs sous-traitants agréés par le pouvoir adjudicateur/ financeur public devra(ont) justifier au moyen d’une attestation portant mention de l’étendue de la garantie, au moment de la constitution, puis en cours d’exécution d’une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile (RC) qu’il(s) encoure(ent) vis-à-vis des tiers et du pouvoir adjudicateur en cas d’accident ou de tous dommages causés à l’occasion de l’exécution des marchés conclus sur la base du présent accord-cadre.

L’attestation devra être remise dans le délai de 8 jours francs à compter de la notification de l’accord-cadre au(x) titulaire(s) (idem, dans les huit jours du début d’exercice de la couverture annuelle).

**ARTICLE 15 – MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU PRESENT ACCORD**

**15.1– Changement de dénomination sociale du titulaire**

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer le CCCA-BTP par écrit et communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

**15.2– Changement de contractant en cours d’exécution du présent accord**

Le titulaire doit informer le CCCA-BTP de tout projet de fusion ou d’absorption de l’entreprise titulaire et de tout projet de cession de l’accord-cadre dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui l’accord-cadre est transféré ou cédé.

En cas d’acceptation de la cession de l’accord-cadre par le pouvoir adjudicateur, elle fera l’objet d’un avenant constatant le transfert de l’accord-cadre au nouveau titulaire.

**ARTICLE 16 – RÉSILIATION DE L’ACCORD-CADRE ET DES CONTRATS CONCLUS SUR LA BASE DU PRESENT ACCORD**

**16.1 - Résiliation sans faute (accord-cadre)**

La résiliation de l’accord-cadre pourra être prononcée sans faute du titulaire pour un motif d’intérêt général.

**16.2 - Résiliation pour faute (accord-cadre et contrats conclus sur la base du présent accord)**

La résiliation pourra être prononcée pour faute du titulaire dans l’exécution des actions des contrats subséquents.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l’accord-cadre dans les hypothèses où la faute du titulaire rendrait impossible la poursuite des relations contractuelles : non-respect de la quantité, qualité et des délais.

**ARTICLE 17 - LITIGES**

En cas de litiges entre les parties au contrat, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Paris conformément à la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001.

**ARTICLE 18 - SIGNATURES DES CONTRACTANTS**

**18.1 – Signature de l’entreprise (titulaire du marché/ porteur de l’action-projet)**

Je, soussigné(e) (nom du signataire), sous peine de résiliation de l’accord-cadre, après avoir pris connaissance de toutes les pièces du présent accord et apprécié sous ma seule responsabilité la nature et la difficulté des prestations à effectuer,

À , le

*Signature de l'entreprise*

Nom et qualité du signataire :

*Cachet de l'entreprise*

***ATTENTION*** *: Si le présent accord-cadre n’est pas signé par le représentant légal du candidat, le signataire doit obligatoirement produire avec l’accord-cadre, un pouvoir daté et signé en original par le représentant légal l’autorisant à signer tous les documents relatifs à la réponse.*

*N.B. : En cas de groupement, tous les membres du groupement doivent signer l’accord-cadre, sauf si le mandataire a été habilité par les autres membres du groupement à signer seul l’accord-cadre. Dans ce dernier cas, la signature doit être celle du mandataire habilité (le mandataire doit l’indiquer et fournir le document l’habilitant à signer au nom et pour le compte des autres entreprises membres du groupement – exemple : formulaire DC4).*

**18.2 – Signature du pouvoir adjudicateur/financeur public**

Est acceptée le présent accord-cadre valant acte d’engagement et CCAP,

À , le

*Signature du pouvoir adjudicateur*

Nom et qualité du signataire : le Secrétaire Général, Didier BOUVELLE.